



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1466

PRÉFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 28 octobre 2004 de mise en
demeure concernant la société SAGA
DECOR pour son établissement de
PONT SAINTE MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

l'arrêté et la circulaire ministériels du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1996 autorisant la société Saga Décor à exploiter des installations d'entreposage situées sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence ;

le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27 août 2004 ;

l'avis émis le 13 septembre 2004 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

CONSIDERANT :

les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage et la salubrité publique ;

- que la société Saga Décor ne respecte pas certaines des dispositions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 1996 ;
- que le non-respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter substantiellement, d'une part, la probabilité d'occurrence d'un accident et d'autre part, la gravité des conséquences de celui-ci et de porter atteinte notamment à la commodité du voisinage et à la sécurité publique ;
- que pour régulariser ces écarts, il y a lieu de mettre la société Saga Décor à Pont Sainte Maxence en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Saga Décor, dont le siège social est situé à 328, rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite, de respecter les dispositions édictées ci-après dans les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Saga Décor est tenue de respecter les dispositions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 1996, en particulier celles reprises aux articles ou chapitres qui suivent :

- Arrêté préfectoral du 09 juillet 1996 : articles 3.1, 3.3.2, 3.4, 3.6, 3.11, 5.3, 5.3.2, 5.5, 7.6, 7.9, 7.12, 7.14, 7.18, 8.1.

A cette fin elle devra notamment procéder, pour les installations qui suivent, aux opérations suivantes :

Prélèvement d'eau : Article 3.1

- Identifier et mettre en conformité les vannes d'isolements des eaux industrielles de l'établissement,
- Installer un clapet anti-retour sur le réseau d'eau industriel,
- Fournir un bilan exhaustif des consommations en eau par installation afin de justifier de l'augmentation de 40% de la consommation en eau autorisée.

Eaux pluviales : Article 3.3.2

- Effectuer les analyses en hydrocarbure du prélèvement des eaux de pluies souillées aux points de rejet. En cas de dépassement des valeurs prescrites de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1996, un traitement devra être mis en place.

Surveillance des rejets : Article 3.4 →

- Réaliser une analyse et une surveillance détaillée de l'ensemble des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral susvisé des rejets d'eau de rinçage et notamment celui de la ligne n°5 de rinçage bouteille à savoir : pH, NH₄⁺, Fluorures, Phosphore total, DCO, DBO₅, MES. Le résultat de ces mesures ainsi que le traitement utilisé seront consignés dans un document prévu à cet effet.
- Réaliser un registre de fonctionnement unique de la station d'épuration mentionnant toutes les informations nécessaires telles que définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Détection automatique et alarme : Article 3.6 et 8.1

- Réaliser la mise en place de détections en point bas de la rétention de l'activité de traitement de surface.

Rétention des écoulements accidentels : Article 3.11

- Réaliser la rétention d'une capacité supérieure à 100 m³ des eaux souillées en cas d'incendie comme spécifié dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation et ce en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours.

Stockage, élimination et dossier déchets : Article 5.3, 5.3.2, 5.5

- Respecter le mode de stockage des déchets : signalisation, protection, identification, regroupement, rétention et protection des regards égouts proches du stockage,

- Quantifier et respecter les volumes de stockage imposés par l'arrêté préfectoral,
- Réaliser un dossier pour chaque déchet DIS du site,
- Compléter le renseignement des fiches d'identification des déchets avec l'ensemble des éléments prévus à l'arrêté préfectoral et en fonction des textes référentiels en vigueur susvisés.

Installations électriques : Article 7.6

- Réaliser l'entretien nécessaire des installations électriques suite aux non-conformités constatées dans le rapport de vérifications électriques réalisé en 2003 suivant un planning bien défini (721 remarques).

Permis de feu : Article 7.9

- Améliorer la gestion, la mise en œuvre, et le contrôle des permis de feu et de travail. Centraliser l'ensemble de ces documents.

Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie : Article 7.12

- Réaliser le plan de prévention avec le centre de secours de Pont Sainte Maxence.

Protection contre la foudre : Article 7.14

- Réaliser sur l'ensemble du site la mise en conformité des installations de protection contre la foudre conformément à la réglementation à savoir : l'arrêté ministériel du 28 janvier 1998 et ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

Clôture et gardiennage : Article 7.18

- Etablir les consignes visant à définir la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Dépôt d'acide fluorhydrique : Article 9

- Remplacer la porte actuelle du local d'acide fluorhydrique par une porte garantissant un degré pare flamme d'1/2h.

ARTICLE 3 :

Les dispositions précédentes sont applicables dans un délai de trois mois à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article précédent, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2

du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS